

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 octobre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 DLH 163 Location de l'immeuble 1 rue Grancey/22-24, place Denfert Rochereau (14e) à la RIVP
Avenant à bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le bail emphytéotique du 20 novembre 2008, portant location à la RIVP de l'immeuble 1 rue
Grancey/22-24, place Denfert Rochereau (14e) ;

Vu le projet de délibération en date du 28 septembre 2021 par lequel la Maire de Paris propose de
conclure un avenant au bail emphytéotique de la RIVP portant location de l'immeuble 1 rue Grancey/22-
24, place Denfert Rochereau (14^e) ;

Vu l'avis de Madame la Maire du 14e arrondissement en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement en date du 28 septembre 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société RIVP, dont le siège social
est situé 13, avenue de la Porte d'Italie (13e), un avenant au bail emphytéotique du 20 novembre 2008,
portant location à la RIVP de l'immeuble 1 rue Grancey/22-24, place Denfert Rochereau (14e).

L'avenant sera assorti des conditions essentielles suivantes :

- le preneur à bail est autorisé à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote ;
- toutes les autres clauses du bail demeurent sans changement.

Article 2 : les frais entraînés par la rédaction ou la publicité de cet avenant, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de la RIVP.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO